

Club de golf Saint-Georges (1964)

Statuts et Règlements

Adoptés par l'assemblée générale annuelle 2014
Amendés le 9 décembre 2014



Version corrigée

Février 2017

Table des matières

	Pages
Article I : Club	3
Article II : Siège social	3
Article II : Sceau	3
Article IV : Droit d'entrée	3
Article V : Membres (Définitions)	3
Article VI : Conditions d'admissibilité	4
Article VII : Droits, privilèges et obligations	4
Article VIII : Classifications des golfeurs (Pour fins de cotisations)	5
Article IX : Conditions de jeu	6
Article X : Cotisations des golfeurs	7
Article XI : Administrateurs – Conseil d'administration	7
Article XII : Officiers	9
Article XIII : Président	9
Article XIV : Vice-président	9
Article XV : Trésorier	9
Article XVI : Secrétaire	9
Article XVII : Gérant et préposé aux départs	10
Article XVIII : Assemblée des membres	10
Article XIX : Envoi des avis de convocation	11
Article XX : Année financière	11
Article XXI : Exécution des documents	11
Article XXII : Compte de banque, signature des chèques, etc.	12
Article XXIII : L'opération du club	
a) Comités	12
b) Comptes	12
c) Conduite	13
d) Invités	13
e) Sanctions	13
f) Droit d'entrée : nombre	13
g) Droit d'entrée : valeur	13
h) Droit d'entrée : transfert et frais	14
i) Exception au paiement du droit de transfert	15
j) Droit d'acquérir un droit d'entrée au prix régulier	15
k) Détenteur physique d'un droit d'entrée : délégué	16
l) Voitures motorisées	16
m) Clauses interprétatives	16
n) Adoption et abrogation	16
Tableau versement en pourcentage	17
Tableau valeur du droit d'entrée selon l'année de vente	17

Article I **Club**

Dans le présent règlement et dans tous documents de la corporation, le mot « Club » désigne la corporation formée sous la dénomination sociale de « Club de golf Saint-Georges (1964) ».

Article II **Siège social**

Le siège social du Club est établi à Ville de Saint-Georges, Comté de Beauce.

Article III **Sceau**

Le sceau officiel dont une impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau du Club.

Article IV **Droit d'entrée**

Droit accordé par le Club à une personne physique ou morale de participer dans l'actif du Club et le nombre de droits d'entrée que le Club est autorisé à émettre est fixé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article V **Membres**

a) Membre régulier

Toute personne physique ou morale détenant un droit d'entée dûment immatriculé à son nom dans les registres de la corporation.

b) Membre d'honneur (avant le 17 décembre 1997)

Toute personne physique, membre régulier depuis plus de dix (10) ans, âgée de soixante-dix (70) ans et plus au début de la saison et ayant cédé gratuitement, auprès du Conseil d'administration de la corporation, son droit d'entrée.

c) Membre honoraire

Personne physique qui reçoit une carte de membre honoraire du Club, carte expirant à chaque année.

d) Membre à vie

Toute personne qui était membre à vie du « Club de golf de Saint-Georges Inc. ».

Article VI **Conditions d'admissibilité**

Est admissible comme membre du Club :

- tout individu âgé de dix-huit (18) ans et plus qui en aura fait la demande et à qui le Conseil d'administration de la corporation aura émis un droit d'entrée et qui aura acquitté toutes cotisations fixées par le Club aux dates prévues ;
- toute personne morale qui en aura fait la demande et à qui le Conseil d'administration de la corporation aura émis un droit d'entrée et qui aura acquitté toutes cotisations fixées par le Club aux dates prévues;
- toute personne physique ou morale répondant à la définition de membre à vie ou membre d'honneur.

Article VII **Droits, privilèges et obligations**

Chaque membre régulier du Club aura les droits, privilèges et obligations suivants, à savoir :

- a) de recevoir tout avis de convocation de chacune des assemblées générales et spéciales de la corporation;
- b) de voter à chacune de ces assemblées, son droit d'entrée lui donnant un vote;
- c) de participer à l'élection des administrateurs du Club;
- d) de participer dans l'actif de la corporation au moment de sa dissolution ou liquidation;
- e) pour bénéficier de ces privilèges, tout membre régulier devra avoir acquitté, aux dates prévues, toutes cotisations annuelles ou spéciales décrétées par l'assemblée générale des membres;
- f) pour l'exercice de ces droits par une personne morale, celle-ci devra obligatoirement, au début de chaque année, faire connaître le nom de son représentant pour exercer ses droits et/ou recevoir des frais de jeux équitables selon la politique établie par le Conseil d'administration du Club.

Les membres d'honneur et membres à vie n'ont pas le droit;

g) de recevoir d'avis de convocation aux assemblées du Club tant générales que spéciales;

h) ne possèdent pas de droit de vote;

i) aucune participation dans l'actif de la corporation;

j) ils n'ont pas le droit de posséder ou d'acquérir de droit d'entrée à ce titre;

k) Le membre d'honneur devra obligatoirement acquitter, aux dates prévues, toutes cotisations annuelles et/ou se conformer à toutes politiques les régissant adoptée par le Conseil d'administration du Club.

Article VIII **Classification des golfeurs (pour fins de cotisations)**

a) Membre régulier

Tel que défini à l'article V a).

b) Membre régulier – clergé (avant 14 décembre 2004)

Tel que défini à l'article V a) et doit faire partie du clergé.

c) Membre régulier non-résident

Tel que défini à l'article V a) et dont la résidence où le siège social est à plus de 50 kilomètres du Club.

d) Conjoint de membre

e) Associé résident et associé non-résident

Personne physique ou morale n'ayant pas le droit d'entrée mais payant la cotisation obligatoirement plus élevée fixée par l'assemblée générale des membres.

f) Junior- Étudiants

Personne physique âgée de sept (7) à vingt cinq (25) ans inclusivement.

g) Membre intermédiaire

Personne physique âgée de plus de dix-neuf (19) ans et moins de quarante-cinq (45) ans (Selon la tarification annuelle)

h) Membre d'honneur

Tel que défini à l'article V c).

i) Invité (Green fee)

Toute personne physique invitée ne détenant pas de droit d'entrée et qui n'a pas payé de cotisation annuelle au Club.

Article IX **Conditions de jeu**

Les cotisations acquittées, les membres de chacune des classes ci-dessus pourront jouer selon les normes ci-après établies.

a) Membre régulier, membre régulier clergé, membre régulier non-résident, membre associé résident, membre associés non-résident :

En tout temps mais à l'exception des heures de tournoi du Club ou autres activités et dates fixées par le Conseil d'administration.

b) Conjoint de membre :

En tout temps mais à l'exception des heures de tournoi du Club ou autres activités et dates fixées par le Conseil d'administration.

c) Juniors/étudiants (7 à 25 ans) :

Les fins de semaine et jours fériés, départ obligatoire après 14 h.

d) Membre intermédiaire 19 ans et plus

En tout temps mais à l'exception des heures de tournoi du Club ou autres activités et dates fixées par le Conseil d'administration

e) Membre d'honneur (avant le 17 décembre 1997)

Cotisation réduite (50% de la cotisation d'un membre régulier) – pleins privilèges.

Le conjoint du membre d'honneur, même s'il a atteint l'âge de 70 ans, doit payer la même cotisation que celle d'un conjoint.

En tout temps mais à l'exception des heures de tournois du Club ou d'autres activités et dates fixées par le Conseil d'administration.

Cette catégorie a été abolie lors de l'assemblée générale des membres tenus le 17 décembre 1997.

f) Invité (Green fee)

En tout temps mais à l'exception des heures de tournois du Club ou autres activités et dates fixées par le Conseil d'administration

Les fins de semaine et jours fériés, départ obligatoire à 14h30 seulement. S'il est accompagné d'un membre, il pourra jouer à partir de 11 h.

Article X **Cotisations des golfeurs**

La cotisation annuelle de chacune des classes de golfeurs sera celle fixée à chaque année par l'assemblée générale des membres et chaque golfeur devra l'acquitter aux dates prévues pour bénéficier de ses droits.

Les cotisations spéciales seront celles approuvées par les membres à chaque assemblée générale spéciale convoquée à ces fins et chaque golfeur devra l'acquitter aux dates prévues pour bénéficier de ses droits.

Les cotisations devront être acquittées **au plus tard le 1^{er} avril** de chaque année ou selon le tableau de la page 17.

Tout membre qui paye sa cotisation par versement et faisant défaut ou retard de paiement ne pourra avoir accès au terrain à compter de cette date et pourra être suspendu ou expulsé. Dans le cas d'un membre régulier, son certificat de membre pourra être rayé dans les livres du Club, le tout sur simple résolution du Conseil d'administration.

Article XI **Administrateurs – Conseil d'administration**

a) Conseil d'administration

Le conseil d'administration sera composé de sept (7) directeurs.

Les directeurs sont élus pour deux (2) ans, sauf l'exception ci-après prévue, par l'assemblée générale annuelle des membres réguliers et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Lorsqu'il y a départ d'un directeur avant la fin de son mandat, le conseil d'administration nommera un remplaçant qui terminera le mandat de ce directeur jusqu'à l'élection de son successeur.

S'il y a consentement unanime, cette élection peut être faite sur une proposition verbale. Dans les autres cas, l'élection se fait au scrutin.

À chaque assemblée annuelle subséquente, trois (3) ou quatre (4) directeurs, selon le cas, seront élus en remplacement des directeurs dont le terme sera expiré.

À l'assemblée annuelle, un directeur dont le terme est expiré doit se retirer mais il peut être réélu pourvu qu'il possède les qualifications requises.

- b) Peut être élu directeur, tout membre régulier dont la candidature est appuyée par cinq (5) autres membres réguliers et dont la candidature aura été remise au Conseil d'administration du Club au moins 48 heures avant la date fixée pour l'assemblée annuelle.
- c) Il y aura assemblée des directeurs aussi souvent qu'il sera nécessaire. Ces assemblées peuvent être convoquées par avis écrit ou par téléphone, donné par le secrétaire, sur la demande du président ou de deux (2) directeurs. Le délai de convocation est de 24 heures. Si tous les directeurs sont présents ou y consentent, les assemblées peuvent avoir lieu sans avis préalable.
- d) Quatre (4) directeurs formeront le quorum nécessaire pour l'expédition des affaires. Toutes questions peuvent être prises en considération et décidées. Chaque directeur aura droit à un vote y compris le président.

Les résolutions pourront être présentées par un directeur sans qu'elles soient appuyées par un autre directeur.

- e) Un directeur intéressé, soit personnellement ou soit comme membre d'une compagnie ou d'une société dans un contrat avec le Club, n'est pas pour cela obligé de résigner comme directeur. Cependant, il ne doit pas voter sur les questions relatives à ce contrat à moins qu'il ne fasse connaître au Conseil d'administration l'intérêt qu'il a dans le contrat. Le fait d'être actionnaire, directeur ou d'être autrement intéressé dans le Club de golf Saint-Georges (1964), ne constitue pas un intérêt incompatible avec la charge de directeur du Club et tel directeur conservera toutes les prérogatives de sa charge même en ce qui regarde toute transaction ou affaire avec le Club de golf Saint-Georges (1964).

Article XII **Officiers**

Les officiers consistent en un président, vice-président, un secrétaire, un trésorier et tels autres officiers que peut désigner le Conseil d'administration. Une même personne peut détenir plus d'une charge. Les droits et devoirs des officiers du Club sont déterminés par le Conseil d'administration. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire et le trésorier soient directeurs du Club.

Article XIII **Président**

Le président, de droit, préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il atteste les droits d'entrées ainsi que les contrats du Club, seul ou avec un autre officier conformément aux dispositions de l'article XXI ci-après. Il lui incombe de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi ou par les règlements. Le président a un vote prépondérant aux assemblées générales annuelles ou spéciales des membres.

Article XIV **Vice-président**

En l'absence du président et aussi dans le cas où ce dernier ne peut agir, le vice-président a les mêmes pouvoirs et obligations.

Article XV **Trésorier**

Le trésorier est le dépositaire et a la garde de toutes les valeurs du Club. Il doit en faire le dépôt au nom du Club dans telle banque déterminée par le Conseil d'administration. Conformément aux dispositions de l'article XXII ci-après, il signe, avec le concours d'une personne nommée par le Conseil d'administration, au nom du Club, chèques, traites, billets et autres ordres de paiement dont il doit disposer suivant les instructions du Conseil d'administration. S'il en est requis par le Conseil d'administration, il devra fournir caution de remplir fidèlement sa charge et ce cautionnement devra être donné pour le montant, de la manière déterminée par le Conseil d'administration.

Article XVI **Secrétaire**

Le secrétaire a la charge du livre des minutes des assemblées ainsi que des livres qui doivent être tenus par le Club pour se conformer aux dispositions de la loi des Compagnies du Québec. Il doit aussi remplir les obligations qui lui sont imposées par son contrat ou par le Conseil d'administration.

Article XVII **Gérant**

Le Conseil d'administration peut nommer un gérant et lui déléguer pleine et entière autorité de régir et de diriger les affaires du Club sauf celles qui, de par la loi, doivent être transigées par le Conseil d'administration ou par les membres réunis en assemblée générale. Le gérant pourra engager et démettre les agents et employés du Club qui sont sous sa juridiction. Le gérant peut être un des directeurs du Club.

Préposé aux départs

Personne responsable de l'application des règlements, qui a le pouvoir de vérifier si un joueur est membre et qui est en charge de la réservation des heures de départ.

Article XVIII **Assemblée des membres**

- a) L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu à la date que choisiront les directeurs mais pas plus de 90 jours après la fin de l'année financière du Club, au siège social du Club ou à tout autre endroit indiqué sur l'avis de convocation. Un avis de dix (10) jours francs devra être adressé par lettre ou par courrier électronique à chacun des membres ayant droit d'assister et de voter à l'assemblée, à son adresse, telle qu'indiquée dans les registres du Club. La publication d'un avis dans les journaux ne sera pas nécessaire. À cette assemblée, les questions suivantes seront prises en considération dans l'ordre suivant :
- 1) Rapport du président
 - 2) Rapport du vérificateur
 - 3) Approbation des règlements tels que passés ou amendés par les directeurs au cours de l'année
 - 4) Approbation du budget d'opération de l'exercice préparé obligatoirement par le Conseil d'administration, avant l'assemblée, lequel budget devra comprendre une projection des revenus, des dépenses et des taux de cotisations pour l'exercice de même que le mode de financement des opérations.
 - 5) Ratification des actes des directeurs et officiers
 - 6) Élection des directeurs
 - 7) Nomination des vérificateurs
 - 8) Questions diverses
- b) Outre les cas mentionnés à la loi des Compagnies du Québec, il sera convoqué autant d'assemblées générales spéciales qu'il sera nécessaire, sur décision du Conseil d'administration, pour décider de toutes questions mentionnées dans l'avis de convocation. Les

assemblées seront convoquées et tenues comme les assemblées générales annuelles.

Vingt (20) membres réguliers incluant des membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée générale spéciale.

- c) L'omission accidentelle de donner l'avis susmentionné à un ou à plusieurs membres n'aura pas pour effet d'annuler les résolutions prises à l'assemblée.
- d) Vingt (20) membres présents en personne incluant des membres du Conseil d'administration formeront le quorum de toute assemblée de membres.
- e) Quand un avis d'un certain nombre de jour doit être donné, le jour de l'envoi de cet avis compte parmi ces jours.
- f) La signature sur ces avis peut être imprimée ou écrite au clavographe
- g) Les avis de convocation devront être signés par le président et/ou le secrétaire.

Article XIX **Envoi des avis de convocation**

Il est nécessaire d'envoyer des avis aux membres par la poste **ou par courrier électronique**, l'obligation du Club est remplie quand il a prouvé que les avis, correctement adressés, d'après son registre, ont été dûment déposés à la poste **ou transmis par voie électronique**.

Article XX **Année financière**

L'année financière du Club sera le 31 octobre de chaque année.

Article XXI **Exécution des documents**

Les documents devant être exécutés par le Club seront signés par le président ou le vice-président.

Les directeurs pourront toutefois de temps à autre par une résolution nommer un membre de la direction, agent ou employé du Club ou toute autre personne de leur choix pour exécuter et délivrer au nom du Club et pour son compte, les documents en général ou les documents spécifiques qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour les besoins du Club.

Article XXII **Compte de banque, signature des chèques, etc.**

Un ou plusieurs comptes de banque seront tenus au nom du Club dans une ou plusieurs banques à charte ou dans une institution financières Desjardins ou dans une ou plusieurs sociétés de fiducie, choisies par le Conseil d'administration.

Tous les chèques, toutes les traites, tous les billets à ordre, tous les documents négociables, tous les récépissés d'entrepôts, toutes les dispenses de protêts en général tous les documents servant à engager ou obliger le Club d'une manière quelconque ou employés généralement dans les affaires de banque seront dressés, tirés, endossés, acceptés ou signés par deux (2) des trois (3) personnes suivantes : le président, le vice-président et le trésorier, à moins que le Conseil d'administration ne délègue ce pouvoir à d'autres personnes.

Article XXIII **L'opération du Club**

Dans son immeuble situé à Ville de Saint-Georges, la corporation opérera un club de golf pour le bénéfice de ses membres, sujet aux règlements suivants :

a) Comités

Pour la bonne administration des affaires du Club, le Conseil d'administration peut former tous comités jugés utiles et y nommer ou adjoindre autant de membres qu'il croira à propos. Tels comités auront les attributions et exerceront les pouvoirs que le Conseil d'administration pourra leur déléguer de temps à autre.

Les comités ne pourront engager le Club financièrement sans l'autorisation du Conseil d'administration.

b) Comptes

Le Conseil d'administration pourra décider d'ouvrir des comptes payables tous les mois pour chaque membre qui en fera la demande.

Tout compte dû au Club devra être soldé dans le délai mentionné sur le compte et à défaut de l'acquitter dans le délai prescrit, sur avis du trésorier, aucun crédit ne pourra lui être fait tant que le compte demeurera impayé.

Sous réserve des autres recours, le Conseil d'administration pourra décréter l'expulsion de la personne en défaut et la suspension de tout crédit.

c) Conduite

Il est interdit aux membres d'apporter, de garder ou de servir de leur propre liqueur alcoolique dans le chalet du Club et dans ses dépendances.

Le Conseil d'administration par le vote de quatre (4) directeurs donné dans un scrutin secret tenu à cette fin durant une semaine fixée par le Conseil d'administration, peut expulser tout membre dont la conduite nuit à la bonne renommée du Club et à ses intérêts.

d) Invités

Aucune personne qui n'est pas membre du Club de golf de Saint-Georges (1964) ne pourra jouer sur le terrain du Club à moins de payer des frais de jeu dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

e) Sanctions

Toute infraction aux règlements rendra tout membre passible d'expulsion.

Le Conseil d'administration sera le seul juge des raisons qui motiveront l'expulsion d'un membre.

L'expulsion dans tous les cas prévus par les présents règlements entraîne la déchéance de tous les droits du membre expulsé qui n'a droit à aucun remboursement et dont le droit d'entrée, dans le cas d'un membre régulier, est rayé des livres du Club.

f) Droit d'entrée : nombre

L'assemblée générale annuelle fixe le nombre de droit d'entrée que le Club est autorisé à émettre, lequel nombre de droit d'entrée peut être majoré des exceptions ci-après prévues.

Il fixe aussi le prix d'un droit d'entrée pour tout nouveau membre qui à ce jour est fixé au prix de un dollar (1\$).

g) Droit d'entrée : valeur

Les droits d'entrée auront une valeur approuvée par l'assemblée générale annuelle. Cette valeur du droit d'entrée sera en vigueur jusqu'à ce qu'un règlement contraire soit adopté à une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres à cet effet.

Date effective de la vente d'un droit d'entrée

La date effective de la vente d'un droit d'entrée, suite à une demande de vente d'un membre, est la date de la vente de ce droit d'entrée à un nouveau membre et c'est à cette date que le Club remboursera au membre vendeur le prix de son droit d'entrée, **en droit de jeu**, selon la valeur à cette date.

À compter de ce jour, il y aura trois (3) classes de droit d'entrée : Classe A, Classe B, Classe C

Valeur du droit d'entrée Classe A :

Tout droit d'entrée émis et payé à partir de ce jour aura une valeur de un dollar (1\$).

Valeur du droit d'entrée Classe B :

Membre qui détient un droit d'entrée émis et payé au prix de deux cents dollars (200\$) ou de deux cent cinquante dollars (250\$) ou de quatre cents dollars (400\$, ce droit d'entrée aura une valeur de deux cent cinquante dollars (250\$) en date de ce jour.

Valeur du droit d'entrée Classe C :

Membre qui détient un droit d'entrée émis et payé mille deux cents cinquante dollars (1250\$), la valeur de ce droit d'entrée aura la valeur inscrite dans le tableau mentionné ci-dessous selon l'année d'achat et l'année de vente de ce droit d'entrée à ce jour, et la valeur minimale de ce droit d'entrée à ce jour est de deux cent cinquante dollars (250\$).

Tout membre détenteur d'une entrée de classe C qui vendra son droit d'entrée, le Club lui remboursera le prix affiché au tableau mentionné, selon la date d'achat et la date de vente de ce droit d'entrée. S'il désire racheter un nouveau droit d'entrée, il devra racheter un droit d'entrée de Classe C au prix affiché au tableau mentionné selon la date d'achat de ce nouveau droit d'entrée et il devra payer les frais de transfert de deux cent cinquante dollars (250\$). Voir tableau 17

h) Droit d'entrée : transfert et frais

Aucun droit d'entrée n'est transférable d'un individu à un autre sauf dans les cas de successions où le droit d'entrée est dévolu au conjoint et/ou aux enfants du membre défunt et il n'y aura à ce moment aucun droit de transfert à payer.

Le droit d'entrée, dont le titulaire veut se départir, doit être obligatoirement remis par écrit au Conseil d'administration. Les membres qui désirent remettre leur droit d'entrée au Club de golf doivent le faire avant le 1^{er} mars de l'année financière en cours. Le membre qui n'a pas remis son droit d'entrée avant la date précisée ci-haut devra payer sa cotisation pour l'année en cours. (Article X)

Le nouvel acquéreur d'un droit d'entrée devra acquitter les frais de transfert fixés par le conseil d'administration, et à compter de ce jour, les frais de transfert seront de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250\$).

Le nouvel acquéreur d'un droit d'entrée doit acquitter les frais de transfert fixés par le Conseil d'administration.

i) Exception au paiement du droit de transfert

Il n'y aura pas de paiement de droit de transfert lorsqu'un conjoint séparé, divorcé ou veuf acquerra un droit d'entrée à la condition expresse que le conjoint ait payé une cotisation dans les douze (12) mois précédant le divorce, la séparation ou le décès.

Une fille ou un fils de membre qui paie une cotisation depuis cinq (5) ans et dont un de parents détient déjà un droit d'entrée aura le droit d'acquérir un droit d'entrée, suivant les conditions ci-après énumérées, sans payer de droit de transfert.

Un conjoint désirant devenir directeur du Club de golf de Saint-Georges (1964) et que ceci occasionne un transfert du droit d'entrée, ce dernier sera effectué sans frais. Également, lorsque cette personne voudra transférer à nouveau le droit d'entrée à celle qui le détenait avant son élection au Conseil d'administration, ce transfert sera également sans frais, sans perte de droits, privilèges et ancienneté au niveau de la valeur du droit d'entrée.

Une personne physique pourra transférer son droit d'entrée à la compagnie dont il a le contrôle, sans frais de transfert. Ce transfert ne peut se faire qu'une fois dans la vie d'une personne physique.

j) Droit d'acquérir un droit d'entrée par exception

Auront droit d'acquérir un droit d'entrée au prix régulier :

Tout conjoint séparé, divorcé ou veuf à la condition expresse que ce conjoint ait payé une cotisation dans les douze (12) mois précédant le divorce, la séparation ou le décès du titulaire du droit d'entrée.

Le conjoint d'un membre pourra acquérir un droit d'entrée en autant que son nom figure sur la liste d'attente mais sans aucune priorité.

Une fille ou un fils de membre qui paie une cotisation depuis cinq (5) ans complet, le droit d'entrée pourra alors être payé en cinq (5) versements annuels égaux, consécutifs et sans intérêt. Le Club sera propriétaire du droit d'entrée jusqu'à parfait paiement. Un paiement non effectué à échéance fait perdre le privilège de se porter acquéreur du dit droit d'entrée et aura droit à un remboursement pour les versements effectués à date. Dans ces cas, il n'y aura pas de droit de transfert.

k) Détenteur physique d'un droit d'entrée : délégué

Il sera loisible à un détenteur physique d'un droit d'entrée de permettre à une personne de jouer au golf à sa place à la condition d'en avoir avisé le Conseil d'administration par écrit.

Ce privilège ne pourra s'exercer que cinq (5) années durant la vie d'un membre.

Dans ce cas, tous ses privilèges de jeu ainsi que ceux de sa famille immédiate seront transférés à son remplaçant, à l'exception du taux de cotisation qui sera majoré, pour le remplaçant, de 200\$ de plus que la cotisation du membre.

l) Voitures motorisées

Aucun membre n'aura le droit d'acquérir une voiture de golf motorisée pour utilisation sur la propriété du Club. Ceux qui en possèdent déjà une, pourront continuer à l'utiliser jusqu'à ce qu'elle devienne hors d'usage. Aucun transfert de ces voitures n'est permis.

m) Clauses interprétatives

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au masculin comprend le féminin et vice-versa, tout mot écrit au singulier comprend le pluriel.

Le mot conjoint signifie mari ou femme indistinctement, de même que ceux qui vivent en union libre.

n) Adoption et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de la présente assemblée et abrogera tout règlement antérieur du Club.

TABLEAU DE VERSEMENTS EN POURCENTAGE (%)

Possibilités de paiements pré-autorisés (dépôt direct)

Sur 3, 4, 6 et 12 versements

Versements	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total	Intérêts
1				100%									100,00%	0,00%
3				34%	34%	33%							101,00%	1%
4				26,50%	25%	25%	25%						101,50%	1,50%
6				18,67%	16,67%	16,67%	16,67%	16,66%	16,66%				102,00%	2,00%
12	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	8,33%	100%	0,00%

VALEUR SELON L'ANNÉE DE VENTE

Date d'achat	Valeur à ce jour	En 2011	En 2012	En 2013	En 2014
1 janvier 1990 au 31 décembre 1994	450 \$	250 \$			
1 janvier 1995 au 31 décembre 1999	650 \$	450 \$	250 \$		
1 janvier 2000 au 31 décembre 2004	850 \$	650 \$	450 \$	250 \$	
1 janvier 2005 À ce jour	1 050 \$	850 \$	650 \$	450 \$	250 \$